



ESP CLAP
Coordination autour du patient
Pays de la Loire

Règlement intérieur

**ASSOCIATION DES ÉQUIPES DE SOINS PRIMAIRES
COORDONNÉES LOCALEMENT AUTOUR DU PATIENT -
PAYS DE LA LOIRE**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
08.06.2023



Article 1 : Objet du règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association des ESP CLAP des Pays de la Loire dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ces statuts.

Le siège social est fixé à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) - 13 rue de la Loire - Parc de la Gibraye.

Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il ne pourra être modifié ; complété ou résilié qu'au terme d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 2 : Les Membres de l'association

1. Composition

L'association des ESP CLAP se compose de membres qui participent aux activités de l'association. Les membres sont des professionnels de santé exerçant en ESP CLAP ou des représentants d'Unions Régionales de Professionnels de Santé Libéraux en Pays de la Loire. La composition est définie dans l'article 6 des statuts.

Chaque membre s'engage formellement à respecter les statuts de l'association des ESP CLAP et le présent règlement intérieur en signant les statuts de l'association ou en signant la convention avec l'association pour les membres d'ESP CLAP. Par cette signature ils s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

Les modalités relatives à l'assemblée générale sont définies dans les statuts de l'association.

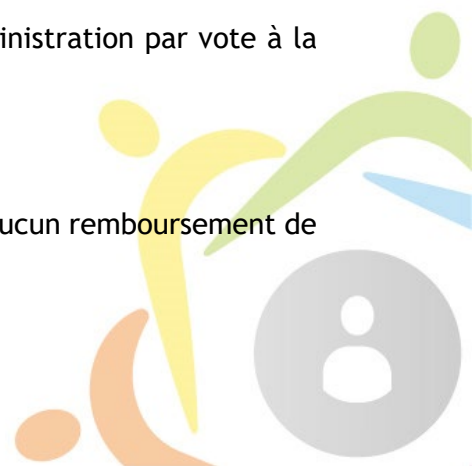
2. Adhésion

Les URPS doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration par vote à la majorité.

Le montant de la cotisation est fixé à 50€ par URPS.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.



Les membres d'ESP CLAP sont membres de droit après conventionnement avec l'association, ils ne sont donc pas soumis à une cotisation annuelle.

Article 3 : Fonctionnement de l'association

1. Le conseil d'administration

L'article 7 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du conseil d'administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du CA de présenter le dispositif des ESP CLAP au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé. Ils pourront également participer à des groupes de travail. Pour ces missions, les administrateurs peuvent également mandater un élu de leur URPS, un autre professionnel de santé ou un salarié.

Il sera envoyé aux administrateurs un tableau de bord mensuel à jour qui listera les professionnels de santé rencontrés pour présentation du dispositif ESP CLAP et les professionnels formalisant un projet de santé ESP CLAP.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter que deux administrateurs. Les URPS pourront également se faire représenter par un de leurs élus ou par tout salarié ou chargé de mission dûment mandaté ou, selon tout accord défini entre elles. Les professionnels issus d'ESP CLAP pourront également mandatés un autre professionnel de santé également membre d'une ESP CLAP ou être représentés par un autre administrateur.

Le membre empêché pourra faire parvenir à au moins un des membres du Bureau un document numérique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour.

Enfin, le conseil d'administration pourra inviter tous professionnels de santé, élus, représentants et/ou experts aux réunions dans le but d'enrichir les échanges ou d'une présentation.

2. Le Bureau

L'article 8 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du bureau.

3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire



Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau au moins quinze jours avant la date soit par courriel avec accusé de réception soit par courrier postal.

- Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

- Votes par procuration :

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les missions et le fonctionnement des assemblées générales sont définies dans l'article 6 des statuts.

Article 4 : Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du conseil d'administration.

Ces groupes de travail seront composés :

- d'élus issus des URPS ou non-élus professionnels de santé orientés par les URPS
- de membres d'ESP CLAP
- de tout expert mandaté par l'association ESP CLAP

Ces groupes de travail pourront être mis en place notamment pour travailler sur des outils et sur l'accompagnement des ESP CLAP.

Les professionnels souhaitant faire partie des groupes en font la demande à l'association.

Il sera défini en conseil d'administration les thématiques de travail. L'ordre du jour sera adressé aux professionnels de santé concernés au moins dix jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration est informé des actions menées par les groupes.

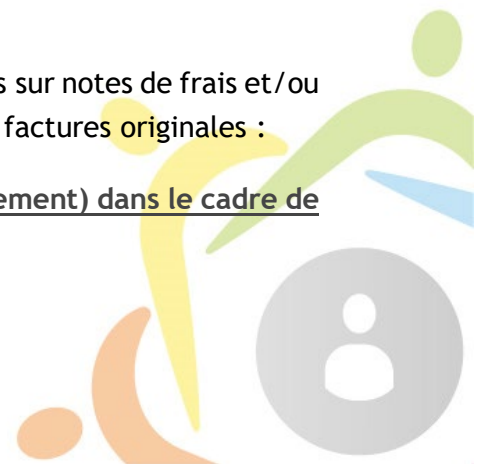
Les professionnels intervenant dans les groupes seront indemnisés pour leurs participations (cf article 5 indemnités).

Article 5 : Les indemnités

Membres du bureau :

Les membres élus au bureau peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par l'association ESP CLAP et sur factures originales :

Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs :



Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120€
- Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

D'indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction, égale à chacun des membres du bureau selon les forfaits suivants :

- Forfait de 75€ pour une réunion présentielle ou non-présentielle de deux heures temps de trajet éventuel inclus
- Forfait de 150€ pour les réunions en présentiel en demi-journée (3h30) temps de trajet inclus
- Forfait journée de 300€ (7h) soit maximum deux réunions indemnisées temps de trajet inclus

L'assemblée générale se réserve le droit de créer de nouveaux types d'indemnités pour les membres du bureau et d'en réviser leur montant.

Les membres du bureau lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association telle que leur URPS ne pourront être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemniserà.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

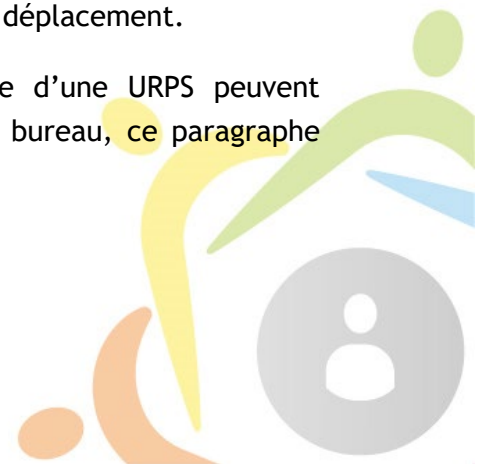
Membres du Conseil d'Administration

« Les URPS indemnisent par eux-mêmes leurs membres participant aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association des ESP CLAP excepté pour les petites unions (Sage-femmes, pédicure podologue, biologistes, orthoptistes, orthophonistes) dont l'association régionale ESP CLAP indemniserà les représentants.

Cependant, les membres du conseil d'administration participant à des actions pour l'association ESP CLAP : présentation du dispositif, accompagnement d'équipe, ... pourront être indemnisés pour ces temps sur le même barème que celui des membres du bureau. Ils pourront également bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Les membres du conseil d'administration ne faisant pas partie d'une URPS peuvent également prétendre aux indemnités proposées aux membres du bureau, ce paragraphe concerne les professionnels issus d'ESP CLAP.

Membres des groupes de travail :



Les professionnels de santé libéraux participant aux groupes de travail seront indemnisés et leurs frais de déplacement seront pris en charge.

La signature de la feuille d'émargement par les professionnels de santé présents à la réunion vaudra justificatif pour l'indemnisation.

Le montant de l'indemnité sera équivalent à l'indemnisation définie pour les membres du bureau.

Membres des ESP CLAP :

Les professionnels en ESP CLAP participant aux Assemblées Générales ne seront pas indemnisés. Toutefois si un professionnel est également un membre du bureau et/ou du conseil d'administration de l'association, il pourra bénéficier une indemnité en conséquence.

Par ailleurs, dans le cadre d'une participation à des réunions de travail ou de présentation de dispositifs, tout professionnel en ESP CLAP pourra être indemnisé. Le montant de l'indemnisation sera le même que celui défini pour les membres du bureau et leurs frais de déplacement seront également remboursés.

Ils seront également indemnisés conformément aux financements définis dans le cahier des charges des ESP CLAP. Ils devront pour cela transmettre tous les six mois à l'association leurs justificatifs liés aux actions menées.

L'indemnisation prend effet dans le cadre d'un projet de santé signé et reconnu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et après conventionnement individuel avec l'association des ESP CLAP.

Afin de pouvoir effectuer les indemnités et remboursements des membres de l'association, ils devront transmettre à l'association leur carte grise et leur relevé d'identité bancaire.

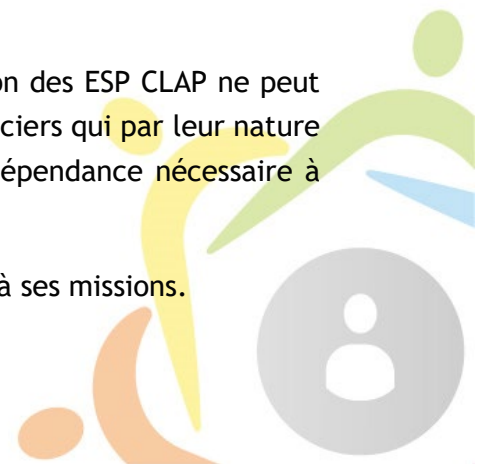
Article 6 : Les locaux

Une convention est signée avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux pour une mise à disposition de locaux.

Article 7 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'association des ESP CLAP ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association.

L'association ESP CLAP ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.



Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sur proposition du Bureau, du conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'Assemblée.

Le règlement intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.

Article 9 : Entrée en vigueur du présent règlement intérieur :

Le présent règlement s'applique à compter de la date de parution au journal officiel du 10 mars 2018, suite à son approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Signature Présidente de l'Association des ESP CLAP :

Mme Ghislaine Meillerais

